



— La Turquie et la Charte sociale européenne —

Ratifications

La Turquie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 27/06/2007 et a accepté 91 des 98 paragraphes (elle avait auparavant ratifié la Charte de 1961 le 24/11/1989).

Elle n'a pas signé le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										

Gris = Dispositions acceptées

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne et primauté sur la législation interne, des traités internationaux portant sur les droits et libertés fondamentaux (Article 90§5 de la Constitution).

Rapports *

Entre 1989 et 2012, la Turquie a soumis 15 rapports sur l'application de la Charte et 4 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [3^e rapport](#), soumis le 25/02/2011, concerne les dispositions acceptées relatives au Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31). Les conclusions relatives à ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [4^e rapport](#), soumis le 15/02/2012, concerne les dispositions acceptées relatives au Groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances », à savoir :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Les conclusions relatives à ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

* Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres, les dispositions de la Charte sociale européenne et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

La situation de la Turquie au regard de l'application de la Charte

Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale¹

Enfants

- ▶ Législation visant à accroître la disponibilité de places pour la garde des enfants (Loi n° 5212).
- ▶ Législation contre la violence domestique (Loi n° 4320/1988).
- ▶ En vertu de l'article 82 du règlement du 31 juillet 2002 relatif aux marins, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent se soumettre à des examens périodiques tous les douze mois.
- ▶ La durée de la scolarité obligatoire a été prolongée en 1997 pour atteindre 8 ans.
- ▶ Le nouveau Code du travail, entré en vigueur en 2003, prévoit que l'emploi d'enfants de plus de 14 ans dans des travaux légers est permis à condition qu'ils aient fini les années d'enseignement obligatoire.

Emploi

- ▶ La loi n° 4817 du 6 mars 2003 relative aux permis de travail des étrangers en Turquie qui est entrée en vigueur le 6 septembre 2003 prévoit qu'un travailleur étranger titulaire d'un permis de travail a le droit de changer de lieu de travail et d'activité sur la base d'une autorisation du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- ▶ L'article 3-IIA de la loi n° 506 de 1964 sur l'assurance sociale qui excluait l'affiliation des étrangers en ce qui concerne les risques à long terme a été abrogé.
- ▶ Le 3 janvier 2005 la somme à verser par les employeurs aux services de l'emploi pour la notification de vacances d'emploi a été supprimée.

Droits du travail

- ▶ Les amendements constitutionnels adoptés en 2010 octroient aux fonctionnaires le droit de négociation collective. L'interdiction des grèves et lockouts politiquement motivés, des grèves et lockouts solidaires, des grèves et lockouts généraux, de l'occupation des locaux de travail, et autres formes d'action a été supprimée. Il en va de même pour l'interdiction d'affiliation à plus d'un syndicat dans le même secteur d'activité.

Protection sociale

- ▶ Mise en place d'un système d'indemnisation du chômage (loi réformant certains aspects du système de sécurité sociale, entrée en vigueur le 8 septembre 1999).

Non-discrimination

- ▶ Législation générale (Loi n° 4857 sur le travail) contre la discrimination dans l'emploi (élargissement de la notion, possibilité de réintégration de la victime et de réparation proportionnelle au préjudice subi, etc.).

Non-discrimination (Nationalité)

- ▶ La prestation mensuelle de pauvreté (*muhtaçlık aylığı*) est versée depuis le 17 janvier 1997 sans distinction de nationalité.
- ▶ L'article 3-IIA de la loi n° 506 de 1964 sur l'assurance sociale qui excluait l'affiliation des étrangers en ce qui concerne les risques à long terme a été abrogé.

Non-discrimination (Sexe)

- ▶ Le nouveau code civil qui assure l'égalité entre les époux et entre les parents est entré en vigueur le 1er janvier 2002.

¹ 1 « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du Règlement du Comité).

Non-discrimination (handicap)

► Le décret-loi n° 573/97 permet aux personnes handicapées d'accéder aux établissements d'enseignement spécial, ainsi qu'à l'enseignement supérieur.

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *Article 152 – droit au travail – travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

1. Certaines catégories d'emplois sont réservées aux citoyens turcs.
2. L'indemnisation en cas de discrimination dans l'emploi est limitée à quatre mois de rémunération.
3. L'article 1467 du code de commerce (loi n° 6762/1956) autorise le capitaine d'un navire à recourir à la force pour ramener à bord des marins afin d'assurer le bon fonctionnement du navire et le maintien de la discipline.
4. Certaines dispositions de la loi martiale n° 1402/1971 telle que modifiée par la loi n° 4045/1994 et la loi n° 2935/1983 instaurent des entraves à l'emploi non justifiées au regard de l'article 31 de la Charte.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

► *Articles 154 and 9 – droit au travail – orientation, formation et réadaptation professionnelles ; droit à l'orientation professionnelle*

Il n'a pas été établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif est garanti.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

► *Article 1852 – droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties – simplification des formalités et réduction des droits et taxes*

Il existe une double procédure pour la délivrance des permis de travail et des titres de séjour.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

► *Article 1853 – droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties – assouplissement des réglementations*

La réglementation régissant l'accès au marché national de l'emploi et l'exercice de l'emploi est trop restrictive.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *Article 1151 – droit à la protection de la santé – élimination des causes d'une santé déficiente*

Le taux de mortalité infantile est manifestement trop élevé ; l'insuffisance manifeste du budget consacré à la santé, ainsi que l'insuffisance des équipements et personnels de santé, ne permettent pas d'assurer à la population l'accès à la santé dans tout le pays¹.

[\(Conclusion 2009\)](#)

► *Article 1152 – droit à la protection de la santé – services de consultation et d'éducation sanitaires*

Il n'a pas été établi que l'information et la sensibilisation du public sur les questions de santé ainsi que l'éducation à la santé en milieu scolaire sont suffisantes. Il n'a pas été établi que les consultations et le dépistage pour l'ensemble de la population et pour les enfants et les adolescents, au moyen d'examen médicaux dans les écoles, sont satisfaisants.

[\(Conclusion 2009\)](#)

► *Article 1351 – droit à l'assistance sociale et médicale – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le droit subjectif à l'assistance médicale et sociale n'est pas établi par la loi.

[\(Conclusion 2009\)](#)

► *Article 1451 – droit au bénéfice des services sociaux – encouragement ou organisation des services sociaux*

Il n'existe pas de système général de services sociaux.

[\(Conclusion 2009\)](#)

¹ ResChS(98)4 adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1998.

Groupe thématique 3 « droits du travail »

► *Article 4§4 – droit à une rémunération équitable – délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Un préavis de huit semaines n'est pas raisonnable pour le travailleur justifiant de quinze ans d'ancienneté ou plus dans la même entreprise.

([Conclusions 2010](#))

► *Article 4§5 – droit à une rémunération équitable – limitation des retenues sur salaire*

Il n'est pas établi que les retenues opérées sur les salaires permettent au salarié d'assurer sa subsistance et celle des personnes dont il a la charge.

([Conclusions 2010](#))

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► *Article 7§1 – droit des enfants et des adolescents à la protection – interdiction du travail avant 15 ans*

Le respect de l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'est pas garanti dans la pratique.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§2 – droit des enfants et des adolescents à la protection – interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

1. L'âge minimum d'admission à l'emploi pour des occupations considérées comme dangereuses ou insalubres est inférieur à 18 ans ;

2. La situation de fait n'assure pas une protection effective contre l'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des tâches dangereuses ou insalubres.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§3 – droit des enfants et des adolescents à la protection – interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La législation et la pratique turque ne garantissent pas qu'ils ne soient pas privés du plein bénéfice de cette instruction.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§4 – droit des enfants et des adolescents à la protection – durée de travail*

La durée de travail des enfants est manifestement excessive.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§8 – droit des enfants et des adolescents à la protection – interdiction du travail de nuit*

Le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans n'est interdit que dans les entreprises industrielles.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§10 – droit des enfants et des adolescents à la protection – protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Il n'a pas été établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre la traite et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 8§1 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – congé de maternité*

Le montant des prestations de maternité versées aux femmes employées dans le secteur privé n'est pas suffisant.

([Conclusions 2011](#))

¹ RecChS(97)2 adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1997.

► *Article 8§2 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – illégalité du licenciement*

Toutes les salariées n'ont pas droit à la réintégration en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 16 – droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

1. Les mesures mises en œuvre pour résoudre le problème de la violence domestique n'ont pas été suffisantes ;
2. Il n'a pas été établi qu'il existe un régime général de prestations familiales.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – assistance, éducation, formation*

1. Les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial ne sont pas interdits ;
2. La durée maximale des peines d'emprisonnement dont sont passibles les mineurs est de vingt ans.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 17§2 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – enseignement primaire et secondaire gratuits ; fréquentation scolaire*

Les enfants présents irrégulièrement sur le territoire n'ont pas un accès effectif à l'enseignement.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§1 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – aide et information sur les migrations*

1. Il n'est pas établi que des services gratuits soient proposés aux travailleurs migrants pour obtenir des informations ;
2. Il n'est pas établi que des mesures contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration aient été prises.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§4 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Il n'est pas établi que les travailleurs migrants puissent être membres fondateurs d'un syndicat.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – regroupement familial*

Il n'est pas établi que les conditions imposées aux travailleurs migrants, notamment sur le terrain de la santé, soient raisonnables et à même de faciliter autant que possible le regroupement de leur famille.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§8 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion*

1. Il n'est pas établi que les motifs d'expulsion d'un travailleur migrant soient celles qui sont permis par l'article 19§8 de la Charte ;
2. L'article 21 de la loi n° 5683 relative à la circulation et au séjour des étrangers dispose que « le ministère de l'Intérieur est habilité à expulser les gens du voyage apatrides et non turcs qui n'ont pas de lien avec la culture turque ».

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

La situation du Turquie n'est pas conforme à l'article 19§10 aux motifs pour lesquels elle n'est pas conforme aux paragraphes 1, 4, 6 et 8 de ce même article.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 27§2 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement – congé parental*

La loi ne donne pas aux pères le droit à un congé parental d'éducation.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 31§1 – Droit au logement – logement d'un niveau suffisant*

1. Les mesures prises par les autorités publiques pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de la plupart des Roms en Turquie sont inadéquates ;

2. Des mesures insuffisantes ont été prises par les autorités pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de la plupart des personnes déplacées dans le pays.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 31§2 – Droit au logement – Reduire l'état de sans-abri*

Les expulsions de Roms ont été opérées au mépris des garanties procédurales nécessaires pour assurer le plein respect de la dignité humaine de chaque individu.

([Conclusions 2011](#))

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le gouvernement turc à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport:

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2011)

► Article 1§1 Conclusions XIX-1

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2012)

► Article 3§§ 1, 2, 3 & 4 Conclusions 2009

► Article 12§1 Conclusions 2009

► Article 13§§3 & 4 Conclusions 2009

► Article 14§2 Conclusions 2009

► Article 23 Conclusions 2009

► Article 30 Conclusions 2009

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2013)

--

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2014)

► Article 7§5 - Conclusions 2011

► Article 7§6 - Conclusions 2011

► Article 7§9 - Conclusions 2011

► Article 19§5 - Conclusions 2011

► Article 19§7 - Conclusions 2011

► Article 27§1 - Conclusions 2011

► Article 27§3 - Conclusions 2011

► Article 31§3 - Conclusions 2011